



## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT (« CGA ») 2021 DE PRODUITS ET/OU DE SERVICES DE CRH GROUP PROCUREMENT SERVICES LIMITED

### 1. Définitions

1.1. Les définitions suivantes s'appliquent aux présentes conditions générales d'achat de produits et/ou de services :

Filiale(s)	en ce qui concerne CRH Group Procurement Services Limited, sa société mère CRH plc ou toute société contrôlée directement ou indirectement par CRH plc ou sous contrôle commun direct ou indirect avec CRH plc au moment opportun et toute autre société comme convenu entre les parties
Accord	Tout accord conclu entre la Partie contractante et/ou sa (ses) Filiale(s) concernant l'achat de produits et/ou de services, y compris, mais sans s'y limiter, un accord-cadre, un accord de services et/ou un bon de commande.
Partie contractante	CRH GROUP PROCUREMENT SERVICES LIMITED (numéro d'enregistrement 19458), dont le siège social sis 42 Fitzwilliam Square West, Dublin 2, Irlande ou l'une de ses Filiales, qui est définie comme telle dans un Bon de commande ou un autre Accord.
Conditions générales d'achat « CGA »	ou Les présentes CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT 2021 POUR L'ACHAT DE PRODUITS ET/OU DE SERVICES DE CRH GROUP PROCUREMENT SERVICES LIMITED
Produits	Tous les objets tangibles que le Fournisseur doit fournir à la Partie contractante et/ou à la Filiale.
Droits de propriété intellectuelle	de Tous les droits de propriété intellectuelle, y compris, mais sans s'y limiter, les droits d'auteur, les marques (non) déposées, les noms commerciaux et les marques de service, les brevets, les droits sui generis sur les bases de données, les noms de domaine, les droits sur le savoir-faire et tous les droits connexes.
Parties	Partie contractante ou l'une de ses Filiales, et Fournisseur ou l'une des Filiales du Fournisseur qui est partie à l'Accord concerné.
Données à caractère personnel	à Données à caractère personnel, telles que définies par la loi applicable, concernant les employés de la Partie contractante et les employés de tout tiers engagé par la Partie contractante et/ou la Filiale dans le cadre de l'Accord.
Bon de commande	de Document standard de la Partie contractante qui peut inclure ou avoir en annexe un énoncé des travaux décrivant les Produits et/ou Services à fournir par le Fournisseur et le délai de paiement, et qui indique une valeur maximale payable par la Partie contractante au Fournisseur.
Services	Tout travail qui doit être effectué par le Fournisseur pour la Partie contractante et/ou la Filiale.
Fournisseur	Toute partie contractante de la Partie contractante et/ou de la Filiale, ainsi que tous les employés et/ou sous-traitants ou agents du Fournisseur engagés par celui-ci aux fins de la fourniture de Produits et/ou Services à la Partie contractante et/ou à la Filiale.
Filiale(s) du Fournisseur	du Toute Filiale du Fournisseur qui est directement contrôlée par le Fournisseur.

### 2. Champ d'application

- 2.1. Les présentes CGA s'appliquent exclusivement à l'achat de Produits et à la fourniture de Services et sont réputées incorporées à tout Accord, à toutes les demandes, offres, confirmations de commande, Bons de commande, autres relations juridiques et tout autre acte adressé à la Partie contractante et/ou à la ou aux Filiale(s) par le Fournisseur et/ou la ou les Filiale(s) du Fournisseur.
- 2.2. Tous les Accords et/ou Bons de commande seront soumis aux présentes CGA et seront réputés les intégrer. En cas de conflit entre les dispositions des présentes CGA et un Accord et/ou un Bon de commande, l'Accord et/ou le Bon de commande prévalent sur les CGA.
- 2.3. La Partie contractante peut modifier les présentes CGA à tout moment. Toute modification entre en vigueur trente (30) jours après que la Partie contractante en aura notifié le Fournisseur par écrit.
- 2.4. Le Fournisseur est réputé avoir accepté les présentes CGA dès qu'il reçoit un Accord et/ou un Bon de commande de la part de la Partie contractante

et/ou de la Filiale. Toute condition supplémentaire proposée par le Fournisseur, que ce soit oralement ou par écrit, est considérée comme rejetée par la Partie contractante et/ou la Filiale et ne fait partie d'aucun accord entre les Parties.

- 2.5. Toute référence dans les présentes CGA aux termes suivants :
  - « Partie contractante », est également, lorsque le contexte l'exige (soit par un Bon de commande signé, soit par un autre Accord), une référence à la Filiale ; et
  - « Accord », est également, lorsque le contexte l'exige, une référence à un Bon de commande (sauf pour la clause 3 et les clauses 4.1 et 4.2).
- 2.6. Toutes les conditions (générales) du Fournisseur et/ou de la Filiale du Fournisseur sont explicitement exclues et ne s'appliquent pas entre les Parties, sauf accord contraire écrit des Parties.

### 3. Validité de l'offre et conclusion du Bon de commande

- 3.1. Toute offre faite par le Fournisseur est irrévocable pendant une période de trois (3) mois après sa réception par la Partie contractante, à moins que les Parties ne conviennent expressément d'une période différente par écrit. Dans le cas d'une procédure d'appel d'offres, cette période commence à la date de clôture des offres.
- 3.2. Toute offre du Fournisseur est acceptée par la Partie contractante au moyen d'un Bon de commande signé par écrit par un représentant autorisé ou via le système de commande numérique de la Partie contractante.
- 3.3. Dans le cas où le Fournisseur ne fait pas d'offre à la Partie contractante et/ou à la Filiale, un Bon de commande entre en vigueur du fait que la Partie contractante place un Bon de commande auprès du Fournisseur conformément à l'accord-cadre.
- 3.4. Dans le cas où le Fournisseur découvre une erreur ou une divergence dans un Bon de commande, il en informe immédiatement la Partie contractante et demande des éclaircissements avant de procéder à l'exécution, la production ou la fourniture de tout Produit et/ou Service.
- 3.5. Tant que le Fournisseur n'a pas commencé à travailler sur une commande passée par la Partie contractante, cette dernière peut annuler ou modifier cette commande sans frais à tout moment.

### 4. Durabilité du Fournisseur, exigences légales et en matière de risques

- 4.1. Le Fournisseur soutient et s'engage à respecter les normes éthiques, légales et morales les plus élevées, telles qu'elles sont définies dans le « [Code de conduite du fournisseur](#) » (cliquez sur le lien) et se conforme par ailleurs à ses conditions.
- 4.2. Le Fournisseur se conforme et s'inscrit aux processus d'assurance pertinents requis par la Partie contractante avant la première facture, comme indiqué dans ce [lien](#) ([www.beroeinc.com/kys/crh-enterprise/](http://www.beroeinc.com/kys/crh-enterprise/)).
- 4.3. Le Fournisseur se conforme à toutes les réglementations, règles et lois pertinentes relatives aux droits humains (y compris la section 1502 de la loi Dodd-Frank), à la santé, à la sécurité et à l'environnement, ainsi qu'à la lutte contre la corruption (y compris la loi britannique sur la corruption et la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger, la loi française Sapin 2, le cas échéant), à la lutte contre l'esclavage, aux sanctions économiques, à la lutte contre le blanchiment d'argent et aux exigences des sanctions commerciales américaines, européennes et britanniques.
- 4.4. Si le Fournisseur traite des données à caractère personnel dans le cadre de l'Accord ou en relation avec celui-ci, il se conforme à toutes les lois et réglementations relatives à la confidentialité et à la protection des données applicables à ses Produits et Services, notamment, le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 (RGPD) et la Directive européenne 2002/58/CE relative à la vie privée en ligne.
- 4.5. Le Fournisseur devra, pendant la durée de l'Accord, transmettre tous les six mois à la Partie contractante et/ou la Filiale son certificat de constitution à jour, ainsi que le certificat prouvant qu'il est à jour de ses cotisations URSSAF. Si l'Accord a été cédé ou si un accord de sous-traitance a été conclu conformément à la clause 12, le Fournisseur remettra les mêmes documents au nom de ses sous-traitants et de tout sous-traitant secondaire.
- 4.6. Le Fournisseur indemnise la Partie contractante pour tous les coûts, dommages et/ou pertes résultant d'une violation identifiée de la présente clause 4.

## **5. Obligations du Fournisseur**

- 5.1. Les obligations du Fournisseur comprennent, notamment :
- veiller à ce que les Produits soient livrés et les Services fournis conformément à l'Accord et/ou au Bon de commande concerné(s) et à toutes les spécifications applicables, et en utilisant les meilleures normes professionnelles telles que la qualité de l'exécution et les matériaux appropriés ;
  - tenir des registres appropriés concernant chaque Bon de commande afin qu'ils puissent être vérifiés par la Partie contractante ;
  - exécuter toutes les directives, instructions et/ou commandes légalement émises par la Partie contractante ;
  - veiller au strict respect de toutes les lois applicables au personnel du Fournisseur qui est employé et/ou engagé aux fins de la commande concernée ;
  - veiller à ce que le travail convenu se poursuive si le personnel déployé par le Fournisseur est malade, en congé ou absent pour toute autre raison. Le Fournisseur veille à ce qu'un personnel suffisant soit déployé à tout moment aux fins de l'exécution de l'ensemble des travaux concernés ;
  - maintenir toutes les licences, permissions, autorisations, consentements et permis dont il a besoin pour remplir ses obligations en vertu de l'Accord ;
  - souscrire les assurances requises et assurer en son nom propre les équipements et matériels du Fournisseur.
- 5.2. Le Fournisseur se familiarise avec toutes les politiques et procédures fournies par la Partie contractante et s'assure que tous les employés, sous-traitants et/ou agents concernés sont informés des obligations du Fournisseur en vertu des présentes CGA.
- 5.3. En outre, le Fournisseur est également tenu d'adopter toutes les mesures de précaution possibles afin d'éviter toute blessure aux personnes et/ou tout dommage aux biens. Dans le cas où le Fournisseur ne respecterait pas les instructions et/ou les règles (concernant la sécurité ou autre), le Fournisseur indemnise la Partie contractante pour tous les coûts, dommages et/ou pertes résultant de ce manquement et la Partie contractante peut refuser au membre du personnel concerné l'accès à l'un de ses locaux.

## **6. Moment de la fourniture des Produits et de la prestation des Services**

- 6.1. La fourniture des Produits et/ou la prestation des Services doivent commencer au moment stipulé dans l'Accord concerné et doivent se conformer à un calendrier convenu qui sera fourni par la Partie contractante.
- 6.2. Dès que le Fournisseur sait ou prévoit que les Produits ne seront pas livrés ponctuellement ou conformément à un calendrier convenu et/ou qu'il ne sera pas possible de fournir les Services en temps voulu, il en informe immédiatement la Partie contractante par écrit, en précisant les détails relatifs au retard. Cette notification n'affecte pas l'obligation du Fournisseur de se conformer à l'Accord concerné.
- 6.3. La Partie contractante se réserve le droit de modifier la commande ou l'ordre selon lequel les Produits et/ou les Services doivent être fournis conformément à un Accord.

## **7. Livraison des Produits**

- 7.1. La livraison des Produits par le Fournisseur se fait rendue droits acquittés (« DDP » selon les Incoterms 2020), sauf accord contraire écrit entre les Parties.
- 7.2. La date de livraison convenue est celle indiquée dans l'Accord concerné et le délai de livraison est essentiel. Si le Fournisseur ne respecte pas la date de livraison, la Partie contractante a le droit de résilier l'Accord à tout moment par la suite en mettant le Fournisseur en demeure et/ou en résiliant l'Accord.
- 7.3. Si la Partie contractante annule tout ou partie de l'Accord conformément à la clause 7.2 :
- Toutes les sommes dues par la Partie contractante en relation avec tout ou partie de l'Accord annulé cessent d'être exigibles.
  - Toutes les sommes payées par la Partie contractante en relation avec tout ou partie de l'Accord annulé seront immédiatement remboursées à la Partie contractante par le Fournisseur ;
  - La Partie contractante a le droit d'obtenir des dommages-intérêts du Fournisseur pour toute perte causée par le fait que le Fournisseur n'a pas livré les Produits ou les Services à la date de livraison convenue et/ou par l'annulation de tout ou partie de l'Accord (y compris, sans limitation, les dépenses raisonnablement engagées par la Partie contractante pour obtenir les Produits ou les Services auprès d'un autre fournisseur).

- 7.4. Tous les Produits sont livrés à la Partie contractante à l'adresse spécifiée dans l'Accord ou le Bon de commande correspondant. Le Fournisseur se conforme à toutes les instructions de livraison qui lui sont notifiées par la Partie contractante.
- 7.5. Le Fournisseur fait preuve de toute la compétence, du soin et de la diligence nécessaires lors de l'utilisation et/ou de l'entretien de tout équipement appartenant à la Partie contractante. Si le Fournisseur ne fait pas preuve de cette compétence, de ce soin et de cette diligence, il est responsable de toute perte ou de tout coût résultant de dommages causés à l'équipement de la Partie contractante.
- 7.6. Le Fournisseur organise tout espace de stockage dont il a besoin pour les Produits à ses propres risques et frais. Sauf convention contraire, le Fournisseur prend en charge les frais de transport nécessaires à cette fin.
- 7.7. La Partie contractante a le droit de reporter l'heure et la date de la livraison. Dans ce cas, le Fournisseur emballe les Produits de manière appropriée, les stocke séparément de manière reconnaissable, les surveille, les sécurise et les assure. La Partie contractante est responsable des coûts raisonnables encourus par le Fournisseur en relation avec tout report de la livraison des Produits.
- 7.8. En aucun cas l'acceptation ne peut être considérée comme étant tacite. Par conséquent, ni la prise de possession totale ou partielle des Produits et/ou Services, ni l'absence de réclamation sur une période donnée, ne seront jamais considérées comme valant acceptation.

## **8. Avis**

- 8.1. Tout avis devant être donné par une Partie à l'autre en vertu des présentes CGA sera considéré comme remis à l'autre Partie si remis en main propre, par courrier électronique ou par courrier recommandé à l'adresse électronique ou à l'adresse enregistrée de l'autre Partie. Le Fournisseur communique à la Partie contractante le personnel qui peut être contacté à tout moment en cas d'urgence.

## **9. Emballage**

- 9.1. Tous les Produits sont solidement emballés pour être expédiés à l'adresse de livraison avec le moins de poids supplémentaire possible et dans le plus petit volume de cubage approprié possible, conformément à la sécurité du transport par navire océanique, chemin de fer, route ou avion (comme spécifié par les Parties) et aux exigences en matière d'assurance. Le Fournisseur s'assure que tous les Produits fournis sont correctement protégés contre les dommages et/ou la détérioration en transit et sont correctement étiquetés avec l'adresse de destination, le contenu et le nom de la Partie contractante.
- 9.2. Les Produits sont accompagnés de tous les documents justificatifs requis, tous en pleine conformité avec les spécifications et la loi et les règlements applicables, et toute autre exigence que la Partie contractante peut détailler dans le Bon de commande et approuvée par le Fournisseur dans l'accusé de réception du Bon de commande.
- 9.3. Tous les Produits sont emballés et arrimés de manière sûre afin de permettre le déchargement des Produits (par le Fournisseur ou la Partie contractante) en toute sécurité.

## **10. Transfert de propriété et de risque**

- 10.1. La propriété des Produits est transférée à la Partie contractante lorsque les Produits sont livrés à l'adresse de livraison indiquée dans l'Accord concerné, à moins que le paiement ne soit effectué au Fournisseur avant la livraison, auquel cas la propriété des Produits est transférée à la Partie contractante dès que le paiement est effectué. Dès réception de ce paiement, le Fournisseur remet la propriété des Produits à la Partie contractante et les conserve séparément de tous les autres produits en sa possession et marque clairement les Produits comme étant la propriété de la Partie contractante.
- 10.2. Le transfert de propriété des Produits ne porte pas atteinte au droit de la Partie contractante de refuser les Produits si ceux-ci ne sont pas conformes à l'Accord concerné et/ou aux spécifications qu'il contient.
- 10.3. Le Fournisseur supporte le risque de perte, de vol et/ou d'endommagement des Produits jusqu'à ce que les Produits aient été livrés et soient en possession de la Partie contractante et acceptés par celle-ci.
- 10.4. Tous les matériaux mis à la disposition du Fournisseur par la Partie contractante restent la propriété de cette dernière et le Fournisseur les marque comme étant la propriété de la Partie contractante et les conserve séparément afin que cela soit reconnaissable pour tout tiers.
- 10.5. À moins que la Partie contractante ne donne son accord préalable par écrit, le Fournisseur n'est pas autorisé à utiliser les matériaux susmentionnés ni à permettre ou à faire en sorte qu'un tiers les utilise à d'autres fins que la fourniture ou l'exécution de travaux pour la Partie contractante.

## 11. Inspections

- 11.1. La Partie contractante a, à tout moment, le droit d'inspecter, d'évaluer et/ou de tester les Produits et/ou Services (ou de faire en sorte que cela soit fait), quel que soit le lieu où ils se trouvent.
- 11.2. Le Fournisseur accorde l'accès à ses terrains et bâtiments à la Partie contractante ou à ses représentants afin de permettre à la Partie contractante d'effectuer des audits de toute nature, y compris, mais sans s'y limiter, des audits relatifs à la santé et à la sécurité, ainsi qu'à la responsabilité sociale des entreprises. Le Fournisseur apporte gratuitement son concours à ces inspections.
- 11.3. S'il est nécessaire de répéter une inspection en raison d'une faute du Fournisseur, le Fournisseur est responsable envers la Partie contractante de tous les coûts encourus par la Partie contractante de ce fait.
- 11.4. L'inspection, l'évaluation et/ou les essais effectués par la Partie contractante n'équivalent pas à une reconnaissance de sa part que les Produits et/ou Services à fournir sont de bonne qualité ou acceptés par la Partie contractante, ni ne déchargent le Fournisseur de toute responsabilité en cas de non-respect de ses obligations.

## 12. Cession et sous-traitance

- 12.1. Chaque Accord lie personnellement le Fournisseur et le Fournisseur ne peut, sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de la Partie contractante, i) céder, hypothéquer, grever ou disposer de l'un de ses droits dans tout contrat ou Accord, ii) sous-traiter ou iii) déléguer ou externaliser de toute autre manière l'exécution des obligations du Fournisseur. Le Fournisseur reste entièrement responsable de tous les Produits et/ou Services fournis par un sous-traitant ou un sous-traitant ultérieur. Le Fournisseur veillera également à ce que tous les sous-traitants respectent l'Accord et s'engagent à respecter le « [Code de conduite du fournisseur](#) ».
- 12.2. La Partie contractante peut céder un Accord à toute Filiale sans le consentement du Fournisseur.

## 13. Prix

- 13.1. Le prix des Produits et/ou Services est celui indiqué dans l'Accord concerné et, sauf indication contraire, s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée.
- 13.2. Aucuns frais supplémentaires ne seront payés par la Partie contractante, sauf accord préalable écrit de la Partie contractante.

## 14. Facturation et paiement

- 14.1. Des factures détaillées sont adressées par le Fournisseur à la Partie contractante pour les Produits et/ou Services qui ont été fournis conformément à l'Accord concerné.
- 14.2. Le Fournisseur adressera et soumettra toutes les factures associées aux Produits et/ou Services par voie électronique via le système de commande numérique de la Partie contractante.
- 14.3. La Partie contractante paie chaque facture dans le délai indiqué dans l'Accord après réception de la facture correspondante.
- 14.4. Tous les paiements sont subordonnés à la conformité des Produits et/ou de l'exécution des Services avec l'Accord concerné et les présentes CGA, à la satisfaction de la Partie contractante.
- 14.5. Les Parties acceptent que la Partie contractante a le droit de compenser tout montant dû par le Fournisseur par des montants autrement dus au Fournisseur selon une facture, conformément à l'article 1348-2 du Code civil français.
- 14.6. Tous les paiements sont effectués sans préjudice des droits de la Partie contractante si les Produits et/ou Services fournis s'avèrent insatisfaisants, défectueux ou non conformes à l'Accord et/ou aux présentes CGA.
- 14.7. Si les Parties conviennent que le Fournisseur doit fournir des Produits et/ou Services ou des ressources en plus de ceux spécifiés dans l'Accord, un tel accord sera reflété dans un Accord modifié et/ou un Bon de commande.
- 14.8. Dès qu'un Accord a été convenu par la Partie contractante, le prix des Produits et/ou Services est fixé.

## 15. Résiliation

- 15.1. Si et dans la mesure où le Fournisseur ne remplit pas une obligation en vertu de l'Accord concerné ou liée d'une autre manière à celui-ci, ou ne le fait pas correctement ou dans le délai imparti, la Partie contractante peut, à sa seule discrétion, choisir soit de :
  - a. donner au Fournisseur la possibilité de se conformer à ses obligations dans un délai qu'elle détermine ; et/ou
  - b. suspendre ses obligations en vertu de l'Accord ; ou

- c. annuler immédiatement tout ou partie – à la discrétion de la Partie contractante – de cet Accord par notification écrite, mais sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire.

- 15.2. Ce droit d'annuler tout ou partie d'un Accord ne porte pas atteinte au droit de la Partie contractante de demander une indemnisation complète pour toute perte subie et toute dépense encourue en raison du non-respect du Fournisseur ou du manquement de ce dernier à assurer un respect approprié et en temps voulu.
- 15.3. Chaque Partie a le droit de résilier immédiatement tout ou partie d'un Accord concerné sans mise en demeure dans le cas où l'autre Partie est ou semble susceptible d'être incapable de payer ses dettes ou devient insolvable. La Partie contractante a le droit d'annuler immédiatement tout ou partie d'un Accord concerné si i) le Fournisseur enfreint la clause 4 ; ou ii) le Fournisseur transfère ou cède son activité commerciale ou ses actifs matériels relatifs, en tout ou en partie, aux Produits sans obtenir le consentement écrit préalable de la Partie contractante.
- 15.4. Dans le cas où la Partie contractante annule un Accord (ou une partie de celui-ci), elle n'est pas tenue de verser au Fournisseur une quelconque indemnité au titre de cette annulation.

## 16. Force Majeure

- 16.1. Aucune des Parties ne sera responsable des défauts d'exécution de l'Accord, des dommages ou des retards résultant de causes indépendantes de la volonté de cette Partie, y compris, mais sans s'y limiter, les incendies, les explosions, les inondations, les guerres, les grèves, les pandémies, les épidémies ou les émeutes, à condition que la Partie défaillante fasse des efforts commercialement raisonnables pour éviter ou supprimer ces causes de non-exécution et poursuive l'exécution de l'Accord avec une diligence raisonnable dès que ces causes sont supprimées.
- 16.2. La Partie défaillante s'engage à :
  - a. notifier sans délai à l'autre Partie le manquement à l'exécution, l'événement qui a causé ce manquement et les preuves ou documents justificatifs illustrant pourquoi l'événement a empêché la Partie d'exécuter l'Accord ; et
  - b. mettre ses meilleurs efforts en œuvre pour reprendre l'exécution des obligations qu'elle n'a pas exécutées dès que raisonnablement possible après la fin de l'événement.
- 16.3. Si un événement de force majeure a un impact important sur la capacité d'une Partie à exécuter ses obligations conformément à l'Accord pendant une période de plus de trente (30) jours civils consécutifs, l'autre Partie peut immédiatement résilier l'Accord par notification écrite.

## 17. Garanties

- 17.1. La fourniture des Produits et/ou Services doit être entièrement conforme à ce qui est stipulé dans l'Accord concerné, à toute spécification applicable et à toute exigence de la Partie contractante.
- 17.2. Le Fournisseur garantit que les Produits et/ou Services fournis sont conformes aux bonnes pratiques industrielles et à toutes les lois pertinentes.
- 17.3. Lorsqu'un Accord stipule qu'une période de garantie est applicable à la fourniture des Produits et/ou Services, l'Accord fait référence à une période pendant laquelle, dans le cas où les Produits et/ou Services fournis sont défectueux, insuffisants ou non conformes aux spécifications et/ou à l'Accord, la Partie contractante a le droit de choisir de se prévaloir de l'un des recours énoncés dans la clause 17.5 ci-dessous.
- 17.4. Lorsqu'un Contrat ne stipule pas de période de garantie, un délai de garantie d'un (1) an s'applique après l'acceptation des Produits et/ou Services, sans préjudice de la responsabilité du Fournisseur pour les vices cachés à l'expiration de ce délai.
- 17.5. Si la Partie contractante estime que les Produits et/ou Services fournis ne sont pas conformes à l'Accord, elle les rejette, en informe le Fournisseur par écrit dans les meilleurs délais et, à sa discrétion, peut choisir de :
  - a. retourner les Produits défectueux au Fournisseur (ou faire en sorte que cela soit fait), après quoi son obligation d'effectuer le paiement des Produits et/ou Services concernés cesse de s'appliquer et tous les montants payés par la Partie contractante au titre des Produits défectueux sont immédiatement remboursés par le Fournisseur ; ou
  - b. retourner les Produits défectueux au Fournisseur (ou faire en sorte que cela soit fait) et demander au Fournisseur de fournir un remplacement des Produits ; ou
  - c. dans le cas où les Produits ne peuvent pas être retournés pour quelque raison que ce soit, négocier de bonne foi avec le Fournisseur toute alternative commerciale acceptable pour la Partie contractante et, si aucune solution ne peut être trouvée, exiger du Fournisseur qu'il fournisse un remplacement ou qu'il

rembourse tous les montants payés au titre des Produits défectueux ; ou

- d. exiger du Fournisseur qu'il répare ou remédie aux Produits et/ou Services défectueux. Les dispositions des points (a) à (d) sont exécutées aux risques et aux frais du Fournisseur. Les Produits refusés restent la propriété du Fournisseur ou deviennent immédiatement la propriété de ce dernier à partir du moment où l'avis de refus correspondant est envoyé, et le risque lié aux Produits est entièrement supporté par le Fournisseur à partir de ce moment.
- 17.6. Si la Partie contractante estime que le Fournisseur a trop tardé à remédier à un défaut et/ou ne l'a pas fait correctement, ou si ce défaut ne permet aucun retard, la Partie contractante est libre, après avoir envoyé un rappel écrit fixant un délai raisonnable au Fournisseur pour qu'il s'acquitte de ses obligations, de faire le nécessaire ou de confier cette tâche à une autre partie et de facturer au Fournisseur tous les frais y afférents.
- 17.7. Le Fournisseur garantit qu'il sera en mesure de fournir toutes les pièces des Produits livrés pendant une période stipulée dans l'Accord concerné. Dans le cas où les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une telle période, le Fournisseur garantit qu'il stockera et fournira toutes les pièces des Produits fournis pendant une période qui ne sera pas inférieure à deux (2) ans.

## 18. Propriété intellectuelle

- 18.1. L'Accord ne vise pas à modifier les droits (préexistants) des Parties ou des tiers en matière de droits de Propriété intellectuelle, à moins qu'un accord ne constitue explicitement un (acte de) transfert de droits de Propriété intellectuelle. Sous réserve des dispositions du présent Accord, aucune des Parties n'accorde de droits (par voie de licence ou autre) sur des matériels protégés par des droits de Propriété intellectuelle.
- 18.2. Les deux Parties reconnaissent que chaque Partie, dans le cadre de la fourniture ou de la réception des Services, peut développer ou acquérir des connaissances, expériences, compétences et idées générales. Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, chaque Partie peut utiliser ces connaissances, expériences, compétences et idées générales dans la mesure où cela n'entraîne pas la divulgation d'Informations confidentielles ou l'utilisation non autorisée de droits de Propriété intellectuelle de l'autre Partie ou d'un tiers.
- 18.3. Si, dans le cadre de l'Accord, le Fournisseur a développé, conçu ou fourni spécifiquement pour la Partie contractante des Produits et/ou Services (y compris les documents d'accompagnement), les droits de Propriété intellectuelle et/ou connexes qui naissent seront, si possible, automatiquement dévolus à la Partie contractante. Le Fournisseur signe tout document ou acte nécessaire à la dévolution de cette Propriété intellectuelle à la Partie contractante. Dans la mesure où les droits de Propriété intellectuelle ne sont pas automatiquement dévolus à la Partie contractante, le Fournisseur s'engage à transférer à la Partie contractante tous les droits de Propriété intellectuelle sur les matériaux développés ou conçus pour la Partie contractante, transfert qui sera accepté par la Partie contractante.
- 18.4. L'ensemble des dessins, illustrations, calculs, modèles physiques, méthodes et procédures qui sont fournis ou ont été achetés par la Partie contractante, restent la propriété de cette dernière et le Fournisseur n'est pas autorisé à les reproduire, copier ou publier, à les mettre à la disposition d'une autre partie ou à les utiliser à d'autres fins que pour l'Accord. Le Fournisseur est tenu de restituer, à ses frais, les éléments susmentionnés à la Partie contractante, si celle-ci en fait la demande par écrit après la livraison ou la remise en question.
- 18.5. Les produits ou méthodes que le Fournisseur développe en collaboration avec la Partie contractante ou sur son ordre ne peuvent être mis à la disposition d'une autre partie, sauf si la Partie contractante y consent par écrit. Toute expertise acquise par le Fournisseur au cours de ce développement est mise uniquement à la disposition de la Partie contractante et le Fournisseur ne la divulgue à aucune autre partie ni ne l'utilise pour son propre bénéfice et/ou celui de cette autre partie, sauf avec le consentement écrit préalable de la Partie contractante.
- 18.6. Le Fournisseur ne divulgue à aucun tiers les données, les informations, la Propriété intellectuelle ou le savoir-faire qu'il obtient de la Partie contractante au cours de la fourniture des Produits et/ou Services.
- 18.7. Le Fournisseur indemnise la Partie contractante de toute réclamation découlant d'une violation de la propriété industrielle et/ou intellectuelle appartenant à une autre partie et portant sur des produits que le Fournisseur a livrés ou des travaux qu'il a exécutés, et indemnise la Partie contractante de tout préjudice que cette dernière subit et/ou pourrait subir du fait d'une action engagée à son encontre par les titulaires de ces droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle.

## 19. Données à caractère personnel

- 19.1. Si le Fournisseur, dans le cadre de l'exécution de l'Accord, traite des Données à caractère personnel, le Fournisseur accepte et garantit de :
  - a. traiter les Données à caractère personnel uniquement dans la mesure où cela est nécessaire pour les Services rendus à la Partie contractante et dans la mesure où la loi le permet ou l'exige ;
  - b. garder les Données à caractère personnel confidentielles et ne vendre aucune de ces données à un tiers sous quelque forme que ce soit (« anonymisées » ou non) ;
  - c. prendre des mesures de sécurité techniques, physiques et organisationnelles appropriées pour protéger les Données à caractère personnel contre la perte, le traitement non autorisé ou illégal ; et
  - d. informer rapidement la Partie contractante de tout incident de sécurité réel ou suspecté impliquant les Données à caractère personnel.
- 19.2. Dans la mesure où le Fournisseur autorise un sous-traitant à traiter les Données à caractère personnel, le Fournisseur s'assure qu'il lie ce sous-traitant à des obligations offrant un niveau de protection similaire à celui de la présente clause 19.
- 19.3. Le Fournisseur s'engage, à la résiliation de l'Accord, à retourner et/ou effacer ou détruire de manière sécurisée tous les enregistrements ou documents contenant les Données à caractère personnel (sauf si la loi l'oblige à conserver ces Données à caractère personnel) et fournir une confirmation et/ou une preuve écrite de cette action. Le Fournisseur accepte et confirme qu'il est seul responsable de tout traitement non autorisé ou illégal ou de la perte des Données à caractère personnel, si le Fournisseur n'efface pas ou ne détruit pas les Données à caractère personnel à la résiliation de l'Accord.
- 19.4. Le Fournisseur indemnise et dégage la Partie contractante, ses dirigeants, ses agents et son personnel de tout dommage, amende, perte et réclamation de tiers résultant d'une violation de la présente clause 19.

## 20. Responsabilité et assurances

- 20.1. Par les présentes, le Fournisseur indemnise et accepte de dégager la Partie contractante de toute responsabilité en cas de réclamation, responsabilité, perte, dommages, coûts ou dépenses (y compris les frais de justice), quels qu'ils soient, résultant de ou liés à tout acte ou omission du Fournisseur ou de l'un de ses employés, agents ou sous-traitants dans la fourniture des Produits et/ou l'exécution des Services, sous réserve de la clause 20.2.
- 20.2. Aucune des Parties n'est responsable envers l'autre Partie, dans le cadre du présent Accord ou de tout Bon de commande émis en vertu de celui-ci, des dommages accessoires ou punitifs, à condition que cette limitation ne s'applique pas (i) aux réclamations découlant de la négligence ou de la faute intentionnelle du Fournisseur (y compris toute entité ou personne agissant en son nom) ou (ii) aux cas de responsabilité stricte en vertu des lois et règlements applicables, ou (iii) aux défauts matériels dans les produits ou liés à ceux-ci, ou (iv) à toute non-conformité ou violation de tout droit de Propriété intellectuelle par le Fournisseur (y compris toute entité ou personne agissant en son nom). Cette clause est une exception aux articles 1231-3 et 1231-4 du Code civil français.
- 20.3. Le Fournisseur souscrit et maintient une couverture d'assurance adéquate auprès d'un assureur réputé pour couvrir les risques liés à la fourniture des Produits et/ou à l'exécution des Services conformément à chaque Accord, y compris, sans limitation, une assurance de responsabilité civile, de responsabilité de l'employeur et de responsabilité du fait des produits. À la demande de la Partie contractante, le Fournisseur lui fournit la preuve de cette couverture d'assurance.

## 21. Confidentialité, réputation et interdiction de divulgation

- 21.1. Chaque Partie est tenue de traiter de manière confidentielle les informations et autres données obtenues directement et/ou indirectement de l'autre Partie. Les Parties ne fournissent pas ces informations et détails à une autre Partie, sauf si et dans la mesure où cela est nécessaire aux fins de l'exécution d'un Accord et où l'autre Partie y consent par écrit. Les Parties n'utilisent pas ces informations et détails à des fins autres que l'exécution de l'Accord concerné.
- 21.2. Aucune des Parties n'est autorisée à utiliser le nom de l'autre Partie dans des publications, des publicités ou de toute autre manière, à moins d'avoir reçu le consentement écrit préalable de l'autre Partie.
- 21.3. Les Parties s'abstiennent de se discréditer mutuellement et/ou de discréditer le ou les associés de l'autre Partie.
- 21.4. Le Fournisseur garde confidentielles les informations d'entreprise de la Partie contractante, comme le définit toute loi sur les valeurs mobilières applicable, et n'utilise pas ces informations pour son propre bénéfice ou celui de tiers.

## **22. Divers**

- 22.1. La relation entre les Parties est celle d'entrepreneurs indépendants et rien dans le présent Accord ne sera interprété de manière à constituer un partenariat ou une coentreprise ou à habiliter l'une ou l'autre des Parties à agir au nom de l'autre, à la lier ou à créer ou à assumer une quelconque obligation au nom de l'autre Partie, et aucune des Parties ne se présentera comme étant habilitée à le faire, sauf disposition contraire expresse du présent Accord.
- 22.2. Si une disposition de l'Accord est jugée illégale, inapplicable ou nulle, cette disposition est limitée ou éliminée dans la mesure minimale nécessaire pour que l'Accord reste pleinement en vigueur et applicable. Les Parties conviendront alors mutuellement d'une nouvelle disposition qui se rapprochera du contenu et de la portée de la disposition initiale, sans devenir elle-même illégale, inapplicable ou nulle.
- 22.3. Le présent Accord constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne son objet et annule et remplace tous les autres accords et conventions entre les Parties en ce qui concerne l'objet de l'Accord, qu'ils soient écrits ou oraux.
- 22.4. Sauf autorisation expresse ou spécification contraire dans les présentes, le présent Accord ne sera pas modifié ou complété, sauf par un addendum écrit signé par les signataires autorisés de chaque Partie.

## **23. Droit applicable et litiges**

- 23.1. Sauf accord contraire dans l'Accord, les présentes CGA et tout accord annexe sont régis par le droit français. L'accord de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas aux présentes CGA et/ou à tout Accord.
- 23.2. Tous les litiges découlant de, ou liés aux accords visés de la clause 23.1 seront résolus devant les tribunaux de Paris, à l'exclusion de la juridiction de tout autre tribunal.

© CRH Version Février 2022